

**Référence courrier :**  
CODEP-MRS-2023-061803

**Centre Antoine Lacassagne**

33 avenue de Valombrose  
06189 NICE cedex 2

Marseille, le 12 décembre 2023

- Objet :** Contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance  
Lettre de suite de l'inspection du 23 octobre 2023
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-MRS-2023-0657 / N° SIGIS : M060009  
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
[4] Arrêté modifié du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 23 octobre 2023 dans le service de curiethérapie de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 23 octobre 2023 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et l'arrêté du 29 novembre 2019 [3].

Les inspecteurs ont effectué une visite des installations de votre établissement.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné l'application des exigences en termes de protection contre les actes de malveillance.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les efforts doivent être poursuivis concernant l'application des exigences relatives à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance. Il apparaît nécessaire de formaliser certains sujets, notamment la politique institutionnelle, ou dispositifs en vue d'asseoir pleinement la déclinaison de cette nouvelle réglementation.



## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### **Politique de protection contre la malveillance**

L'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 2019 [4] définit en son article 2 la politique de protection contre la malveillance comme « *les orientations générales relatives à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives contre les actes de malveillance validées par la direction, un membre du comité de direction ou le responsable d'établissement de santé selon le cas, qui oriente et contrôle l'exercice de l'activité nucléaire* ».

L'article 11 précise que « *la direction, un membre du comité de direction ou le responsable d'établissement de santé selon le cas, arrête une politique de protection contre la malveillance et un système de management de la qualité intégrant les dispositions du présent chapitre. Cette politique est mise en œuvre par le responsable de l'activité nucléaire auquel sont déléguées l'autorité et les ressources nécessaires* ».

L'article 19 indique que la politique de protection contre la malveillance figure dans le plan de protection contre la malveillance.

Il a été relevé lors de l'inspection que la politique de protection contre la malveillance n'a pas été formellement définie et inscrite dans le plan de protection contre la malveillance. Il est attendu que celle-ci soit prochainement rédigée et validée au niveau de la direction, en incluant certains éléments incontournables tels que l'engagement et la mobilisation de la direction, la vérification périodique du bon fonctionnement du système (revue de direction), la disponibilité des ressources nécessaires ou encore le suivi d'objectifs.

**Demande II.1. : Rédiger la politique de protection contre la malveillance selon les objectifs précités et l'intégrer au plan de protection contre la malveillance.**

### **Revue annuelle des exigences réglementaires**

L'article 24 de l'arrêté du 29 novembre 2019 [4] précise que : « *I. Le responsable de l'activité nucléaire organise et met en œuvre une revue annuelle des exigences réglementaires pour ce qui concerne la protection des sources contre les actes de malveillance. Cette revue porte également sur la mise à jour du plan de gestion des événements de malveillance prévu à l'article 18 et du plan de protection contre la malveillance prévu à l'article 19* ».

Il a été relevé que vous n'aviez pas encore réalisé de revue des exigences réglementaires relatives à la protection des sources contre les actes de malveillance.

**Demande II.2. : Mettre en place la revue de direction annuelle en déclinaison de la politique de protection contre la malveillance.**



### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

#### Registre pour les personnes non autorisées accompagnées

Observation III.1 : Il conviendra de s'assurer du remplissage exhaustif du registre mentionné à l'article 16 de l'arrêté du 29 novembre 2019 [4] concernant les personnes non autorisées à l'accès aux sources accompagnées d'une personne autorisée à accéder.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **pour le 15 février 2024 au plus tard**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

**Jean FÉRIÈS**



### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).